

# **RÈGLEMENT AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN ÉDIFICE RÉSIDENTIEL SUR LES LOTS 1 340 567 ET 1 340 568 DU CADASTRE DU QUÉBEC QUI FORMENT LA PARTIE EST DE L'ÎLOT BORNÉ DU BOULEVARD DE MAISONNEUVE ET DES RUES DE BLEURY, MAYOR ET CITY COUNICILLORS**

**VU** l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

**VU** l'avis de motion donné le.....2006.

À la séance du..... 2006, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

## **CHAPITRE I TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire délimité au plan de l'annexe A, intitulé «Territoire d'application».

## **CHAPITRE II AUTORISATION**

2. Malgré le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282 de l'ancienne Ville de Montréal) applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un édifice commercial et résidentiel est autorisée aux conditions prévues au présent règlement.

3. À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 34, 61, 81 et 605 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282 de l'ancienne Ville de Montréal).

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

## **CHAPITRE III CONDITIONS**

### **SECTION 1 HAUTEUR, IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE**

4. L'implantation et la volumétrie du bâtiment doivent être conformes aux plans de l'annexe B.

5. La hauteur hors tout maximale du bâtiment est de 87,5 mètres.

6. Un retrait d'alignement sur la rue De Bleury d'au moins 4,6 mètres doit être respecté dans la partie du bâtiment située au-dessus de 44 mètres.

### **SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN**

7. Une demande de permis de construction visée par le présent règlement doit être approuvée conformément au Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282 de l'ancienne Ville de Montréal).

8. En plus des critères prévus au Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282 de l'ancienne Ville de Montréal), les critères suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis visée à l'article 7 :

- 1° le traitement architectural de la construction doit favoriser l'unité et l'homogénéité de l'ensemble, notamment en ce qui a trait aux matériaux de parement et aux ouvertures;
- 2° toutes les façades visibles de la voie publique doivent être traitées avec le même soin que les façades principales notamment quant aux choix des matériaux et aux ouvertures;
- 3° le choix des matériaux et la forme des ouvertures doivent respecter les caractéristiques du cadre bâti adjacent à chacun des emplacements;
- 4° le traitement des façades doit préconiser la prédominance de la maçonnerie et du verre clair ou dépoli;
- 5° les éléments mécaniques et techniques doivent être intégrés à la volumétrie du bâtiment et les matériaux de revêtement utilisés doivent assurer leur intégration architecturale et atténuer leur visibilité;
- 6° les espaces commerciaux situés au rez-de-chaussée doivent être physiquement ou visuellement accessibles depuis la rue;
- 7° l'aménagement paysager des espaces libres et des aires de détente extérieures doit privilégier les éléments végétaux.

#### **CHAPITRE IV DISPOSITION PÉNALE**

13. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation en contravention de l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 718 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie* (01-282 de l'ancienne Ville de Montréal).

#### **CHAPITRE V DÉLAI DE RÉALISATION**

14. Les travaux de construction visés par le présent règlement doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En cas de non respect du premier alinéa, l'autorisation prévue au présent règlement est nulle et sans effet.

---

**ANNEXE A**

Plan intitulé «Territoire d'application» daté du 20 septembre 2006.

**ANNEXE B**

Plans numérotés 9 à 23, préparés par Menkès Shooner Dagenais LeTourneux, architectes, et estampillés par l'Arrondissement de Ville-Marie le 20 septembre 2006.